



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
Service de coordination des politiques publiques  
Section coordination des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 2019-0109 du 15 février 2019  
prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation  
présentée par la société PARC ÉOLIEN NORDEX 76 SAS pour l'exploitation d'un parc éolien sur  
le territoire des communes de Menetou-râtel et Sens-Beaujeu**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et les sous-sections 2 et 3 de la section 3 du chapitre unique du titre VIII du livre premier ;

VU la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

VU le décret du 27 décembre 2018 du Président de la République portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0030 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

VU la décision n° E19000022/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 06 février 2019 désignant M. Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la note technique du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale et faisant suite à la décision du Conseil d'Etat n° 400559 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

VU la demande déposée le 13 juin 2018 et complétée le 03 janvier 2019 par la société PARC ÉOLIEN NORDEX 76 SAS dont le siège social est sis 23, rue d'Anjou à Paris -75008-, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2019 concernant la demande précitée ;

**CONSIDERANT** que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 - installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre la demande de la société PARC EOLIEN NORDEX 76 SAS à l'enquête publique réglementaire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande présentée par la société **PARC ÉOLIEN NORDEX 76 SAS**, dont le siège social est sis 23, rue d'Anjou à Paris -75008-, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs sur le territoire des communes de **Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu**.

**ARTICLE 2** - L'enquête publique sera ouverte du lundi 18 mars 2019 à partir de 9h00 au vendredi 19 avril 2019 jusqu'à 12h00 soit pendant une durée de 33 jours.

**ARTICLE 3** - Le dossier d'enquête publique sera déposé dans les mairies de **Menetou-Râtel et de Sens-Beaujeu** où le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies et **formuler** ses observations sur les registres ouverts à cet effet par le maire de chacune de ces deux communes et paraphés par le commissaire enquêteur ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : [pref-ep-sens-beaujeu-menetou-ratel@cher.gouv.fr](mailto:pref-ep-sens-beaujeu-menetou-ratel@cher.gouv.fr)

Le dossier d'enquête publique et les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultés sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Un poste informatique sera mis à la disposition du public dans les mairies de Menetou-Râtel et de Sens-Beaujeu.

**ARTICLE 4** - M. Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'Orléans, se tiendra à la disposition du public les :

- lundi 18 mars 2019, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Sens-Beaujeu ;
- mardi 26 mars 2019, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Menetou-Râtel ;
- samedi 6 avril 2019, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Sens-Beaujeu ;
- Jeudi 11 avril 2019, de 14h00 à 17h00, à la mairie de Menetou-Râtel ;
- vendredi 19 avril 2019, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Sens-Beaujeu.

Des observations, qui seront annexées au registre d'enquête, pourront lui être directement adressées ou déposées à son attention pendant la durée de l'enquête à la mairie de Sens-Beaujeu, siège de l'enquête.

**ARTICLE 5** - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfète du Cher – secrétariat général - service de coordination des politiques publiques – unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement - place Marcel Plaisant - 18000 Bourges dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 6** - Les informations relatives au projet considéré pourront être obtenues auprès du maître d'ouvrage : société PARC ÉOLIEN NORDEX 76 SAS – M. Gaël LE GOAZIOU, chef de projets - développement éolien - tél. : 06.38.37.32.75 – courriel : [glegoaziou@nordex-online.com](mailto:glegoaziou@nordex-online.com) ou M. Paul DUVERNOY, responsable région Centre/Sud - développement éolien – tél. : 06.11.76.68.74 – courriel : [pduvernoy@nordex-online.com](mailto:pduvernoy@nordex-online.com)

**ARTICLE 7** - Le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique a été réalisé par le bureau d'études ENVIROSCOP, 8 rue André Martin- 76710 MONTVILLE – Tél. : 09.52.08.12.01

**ARTICLE 8** - Les registres d'enquête **seront clos et signés par le commissaire enquêteur**. À cet effet, les maires de Menetou-Râtel et de Sens-Beaujeu mettront les registres à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera **d'un délai de quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il rendra son rapport et ses conclusions motivées à la préfète **dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 20 mai 2019**.

Ces documents seront tenus à la disposition du public aux mairies de Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu ainsi qu'à la préfecture du Cher - secrétariat général - service de la coordination des politiques publiques - unité de coordination des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher.

**ARTICLE 9** - Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera affiché **15 jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 03 mars 2019) et pendant toute sa durée :**

- aux mairies de Menetou-Râtel et Sens-Beaujeu, communes d'implantation, ainsi qu'aux mairies de Bué, la Chapelotte, Crézancy-en-Sancerre, Jars, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, le Noyer, Sancerre, Subigny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Verdigny incluses dans le périmètre d'affichage ;
- par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)) dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins de la préfète du Cher et aux frais du responsable du projet dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 10** - Les conseils municipaux de Bué, la Chapelotte, Crézancy-en-Sancerre, Jars, Menetou-Râtel, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, le Noyer, Sancerre, Sens-Baujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Verdigny et les communautés de communes «Pays Fort-Sancerrois-Val de Loire», et « Terres du Haut Berry» seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. **Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.**

**ARTICLE 11** - A l'issue de la procédure réglementaire, la préfète du Cher prendra un arrêté de refus ou d'autorisation assorti de prescriptions.

**ARTICLE 12** - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les maires de Bué, la Chapelotte, Crézancy-en-Sancerre, Jars, Menetou-Râtel, Neuilly-en-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, le Noyer, Sancerre, Sens-Baujeu, Subligny, Sury-en-Vaux, Veaugues et Verdigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire enquêteur et au pétitionnaire.

Bourges, le 15 FEV. 2019

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Régine LEDUC